

Monsieur le président, j'aimerais poser une autre question et je m'arrêterai là. Je crois comprendre que la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien a été adoptée afin de protéger les employés qui travaillent dans un service particulier qui est assuré conjointement par le National-Canadien et le Pacifique-Canadien ou auquel les deux compagnies collaborent. Autrement dit, si des employés sont mis à pied lors de la fusion d'une ligne ou d'un service, la loi se charge de ces situations. J'aimerais savoir si la loi s'appliquera et sera à l'avantage des employés dans le cas du programme directeur concernant les agences que l'on projette de réaliser dans le domaine des télécommunications. Pour autant que je sache, les deux réseaux qui se font actuellement concurrence seront fusionnés en un seul. Si la loi ne s'applique pas dans ce cas, je voudrais savoir pourquoi et connaître l'application de cette loi.

M. WILSON: M. MacDougall traitera de cette question, monsieur le président.

M. J. W. G. MACDOUGALL (*avocat général des chemins de fer Nationaux du Canada*): Vous vous souviendrez sans doute, monsieur Orlikow, que la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien a été adoptée à la suite des audiences tenues par la Commission Duff au début des années 30. Elle n'avait pas directement pour but de régler les problèmes des employés, mais d'établir des mesures de collaboration entre les chemins de fer Nationaux et le Pacifique-Canadien. Par suite du rapport de la Commission,—six ans plus tard, je crois,—on a inséré dans la loi les dispositions qu'on y retrouve actuellement au sujet du dédommagement des employés.

Pour ce qui est du programme directeur concernant les agences, dont vous avez parlé et qui a été entrepris par les chemins de fer Nationaux, il ne s'agit pas d'une mesure de collaboration visée par la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. Ce sont les chemins de fer Nationaux qui réorganisent leur propre système d'agences à travers le Canada. Ce genre d'entreprise n'est donc pas visée par la loi en question, qui n'empêche aucune des deux compagnies de mettre sur pied ou de réorganiser ses installations; elle ne leur interdit pas non plus de collaborer entre elles pour réaliser de nombreuses entreprises.

Comme vous avez parlé des télécommunications, je vous mentionnerais un cas qui s'est produit à Fort-William où les bureaux ont été combinés. Cette fois-là, on a demandé l'approbation de la Commission parce que les renseignements étaient tenus en commun et, aux termes de la loi sur les chemins de fer, il faut obtenir l'approbation de la Commission dans un tel cas. Toutefois, aucun des employés n'a perdu son emploi. Autrement dit, la fusion des bureaux s'est effectuée de telle façon que les employés n'ont pas été dérangés de façon particulière; la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien ne s'appliquait donc pas quant au dédommagement des employés.

M. ORLIKOW: Monsieur le président, je voudrais seulement poser une question complémentaire.

La réalisation du programme ne fait que débiter; mais, si je comprends bien, on doit l'appliquer dans diverses régions du pays. Les employés se demandent donc avec inquiétude si l'on n'effectuera pas des économies à leurs dépens étant donné qu'en ayant un seul bureau et peut-être même un seul réseau de lignes, on aura besoin de moins d'employés pour assurer le service de télécommunications. Si cela se produit,—je ne dis pas que la chose soit déjà arrivée,—les employés seront-ils protégés par les dispositions de l'annexe à la loi ou bien s'agit-il d'une autre loi qui, lors de son adoption, a semblé à l'avantage des employés et a paru leur accorder une certaine protection alors qu'il n'en est rien, en réalité, à cause de l'interprétation qu'on peut lui donner?